

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

2024

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

ORDER OF 12 NOVEMBER 2024

Mode officiel de citation :
*Application de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Azerbaïdjan c. Arménie), ordonnance du 12 novembre 2024,
C.I.J. Recueil 2024, p. 1238*

Official citation:
*Application of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Azerbaijan v. Armenia), Order of 12 November 2024,
I.C.J. Reports 2024, p. 1238*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-154612-5
e-ISBN 978-92-1-159849-0

N° de vente : **1340**
Sales number

© 2025 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS/PRINTED IN THE NETHERLANDS

12 NOVEMBRE 2024

ORDONNANCE

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE
(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION
(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

12 NOVEMBER 2024

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

2024
12 novembre
Rôle général
n° 181

12 novembre 2024

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

ORDONNANCE

Présents : M. SALAM, *président*; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente*;
M. ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. IWASAWA, NOLTE,
M^{me} CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDOS, M^{me} CLEVELAND,
MM. AURESCU, TLADI, *juges*; MM. DAUDET, KOROMA,
juges ad hoc; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 5 de l'article 79^{ter} de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 23 septembre 2021, par laquelle la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'« Azerbaïdjan ») a introduit une instance contre la République d'Arménie (ci-après l'« Arménie ») à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR »),

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022, par laquelle la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration

des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Azerbaïdjan et d'un contre-mémoire par l'Arménie,

Vu le mémoire de l'Azerbaïdjan déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie le 21 avril 2023 ;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires de l'Arménie a eu pour effet, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, de suspendre la procédure sur le fond ;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 12 novembre 2024, a dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article 22 de la CIEDR, pour connaître de la requête déposée par l'Azerbaïdjan, sauf à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits qui se seraient produits avant le 15 septembre 1996, date à laquelle la CIEDR est entrée en vigueur entre les Parties, et à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux,

Fixe au 12 novembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Arménie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Azerbaïdjan et au Gouvernement de l'Arménie.

Le président,

(*Signé*) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

ISBN 978-92-1-154612-5



9 789211 546125